

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

LEGAL CONSEQUENCES  
OF THE CONSTRUCTION OF A WALL  
IN THE OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORY  
(REQUEST FOR ADVISORY OPINION)

**ORDER OF 30 JANUARY 2004**

**2004**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

CONSÉQUENCES JURIDIQUES  
DE L'ÉDIFICATION D'UN MUR  
DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ  
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

**ORDONNANCE DU 30 JANVIER 2004**

Official citation:

*Legal Consequences of the Construction of a Wall  
in the Occupied Palestinian Territory,  
Order of 30 January 2004, I.C.J. Reports 2004, p. 3*

---

Mode officiel de citation:

*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur  
dans le Territoire palestinien occupé,  
ordonnance du 30 janvier 2004, C.I.J. Recueil 2004, p. 3*

ISSN 0074-4441  
ISBN 92-1-070988-8

Sales number  
N° de vente:

**879**

30 JANUARY 2004

ORDER

LEGAL CONSEQUENCES  
OF THE CONSTRUCTION OF A WALL  
IN THE OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORY  
(REQUEST FOR ADVISORY OPINION)

---

CONSÉQUENCES JURIDIQUES  
DE L'ÉDIFICATION D'UN MUR  
DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ  
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

30 JANVIER 2004

ORDONNANCE

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2004

30 janvier 2004

2004  
30 janvier  
Rôle général  
n° 131

CONSÉQUENCES JURIDIQUES  
DE L'ÉDIFICATION D'UN MUR  
DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ  
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

## ORDONNANCE

*Présents:* M. SHI, *président*; M. RANJEVA, *vice-président*; MM. GUILLAUME, KOROMA, VERESHCHETIN, M<sup>me</sup> HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, OWADA, SIMMA, TOMKA, *juges*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 17, 24, 48 et 68 du Statut de la Cour ainsi que le paragraphe 2 de l'article 34 et le paragraphe 1 de l'article 102 de son Règlement,

Vu la résolution A/RES/ES-10/14 de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale des Nations Unies, par laquelle l'Assemblée a décidé de demander à la Cour, conformément à l'article 65 du Statut de cette dernière, de rendre d'urgence un avis consultatif sur la question énoncée dans ladite résolution,

Vu l'ordonnance rendue par la Cour le 19 décembre 2003, dans laquelle celle-ci a, entre autres, jugé que l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres étaient, conformément au paragraphe 2 de l'article 66 du

Statut, susceptibles de fournir des renseignements sur l'ensemble des aspects soulevés par la question soumise à la Cour pour avis consultatif, et a organisé la suite de la procédure en l'espèce,

*Rend l'ordonnance suivante:*

1. Considérant que, le 31 décembre 2003, le Gouvernement d'Israël a adressé une lettre au greffier de la Cour, dans laquelle il se réfère à la composition de celle-ci aux fins de l'ordonnance qu'elle a rendue le 19 décembre 2003, et fait, entre autres, observer qu'«un membre de la Cour qui, au cours des dernières années, a joué un rôle de premier plan dans la session extraordinaire d'urgence dont émane précisément la demande d'avis consultatif» participait aux décisions rendues en l'espèce;

2. Considérant que, dans cette même lettre, le Gouvernement d'Israël a en outre indiqué que

«La résolution A/RES/ES-10/14 par laquelle l'avis consultatif a été demandé situe clairement la requête dans le cadre plus vaste du différend arabo-israélien/israélo-palestinien. La nature essentiellement contentieuse de l'instance est également reconnue par la Cour à travers l'invitation que celle-ci a adressée à la Palestine à participer à l'affaire. Il n'est guère approprié de la part d'un membre de la Cour de participer au règlement d'une affaire dans laquelle il a eu à jouer un rôle actif, officiel et public en tant que défenseur d'une cause qui se trouve en litige en l'espèce. Israël adressera au président de la Cour une correspondance distincte sur cette question, en application du paragraphe 2 de l'article 34 du Règlement de la Cour»;

3. Considérant que, le 15 janvier 2004, le Gouvernement d'Israël a adressé une lettre confidentielle au président de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 34 du Règlement, dans laquelle il a cité le juge Elaraby comme étant le membre de la Cour auquel il avait été fait référence dans sa lettre précédente, et a entendu attirer l'attention du président sur des faits que son gouvernement considérait comme susceptibles d'être pertinents au regard de la participation du juge Elaraby en l'espèce;

4. Considérant que le Gouvernement d'Israël a, dans sa lettre confidentielle, évoqué non seulement la participation du juge Elaraby à la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, mais également ses activités passées en tant que conseiller juridique principal du ministère des affaires étrangères égyptien (1976-1978 et 1983-1987), ainsi qu'en tant que conseiller juridique de la délégation égyptienne à la conférence de paix de Camp David sur le Moyen-Orient de 1978, et sa participation à diverses initiatives qui ont fait suite à la signature du traité de paix israélo-égyptien de 1979 concernant la mise en place d'un régime d'autonomie en Cisjordanie et dans la bande de Gaza; considérant que le Gouvernement d'Israël a en outre fait état du compte rendu, paru dans la presse, d'un entretien accordé par le juge Elaraby à un journal égyptien en août 2001, qui rapporte le point de vue du juge Elaraby sur des questions concernant Israël;

5. Considérant que la lettre du Gouvernement d'Israël affirme en conclusion que le juge Elaraby, tant dans l'exercice de ses précédentes fonctions que dans des déclarations par lesquelles il a exprimé son opinion, a activement manifesté son opposition à Israël, notamment sur des questions portant directement sur certains aspects du problème dont la Cour est à présent saisie;

6. Considérant que, dans l'affaire des *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, la Cour s'était prononcée sur des objections présentées par le Gouvernement sud-africain en vertu du paragraphe 2 de l'article 17 du Statut à la participation de trois membres de la Cour à la procédure; que ces objections se fondaient «sur des déclarations que ces membres avaient faites, à l'époque où ils représentaient leur gouvernement, devant des organes des Nations Unies s'occupant de problèmes relatifs au Sud-Ouest africain ou sur leur participation en la même qualité aux travaux de ces organes»; que la Cour était parvenue à la conclusion que de telles activités n'appelaient pas l'application du paragraphe 2 de l'article 17 (*C.I.J. Recueil 1971*, p. 18, par. 9);

7. Considérant que le paragraphe 2 de l'article 17 du Statut exclut que les membres de la Cour puissent participer au règlement d'une affaire dans laquelle «ils sont antérieurement intervenus comme agents, conseils ou avocats de l'une des parties, membres d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête, ou à tout autre titre»;

8. Considérant que les activités du juge Elaraby dont il est fait état dans la lettre du Gouvernement d'Israël en date du 15 janvier 2004 ont été accomplies en qualité de représentant de son pays, la plupart du temps de nombreuses années avant que la question de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, aujourd'hui soumise à la Cour pour avis consultatif, ait surgi; que cette question n'a été soulevée dans le cadre de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale qu'après que le juge Elaraby avait cessé de participer à cette session en tant que représentant de l'Égypte; que, dans l'entretien accordé à un journal en août 2001, le juge Elaraby n'a exprimé aucune opinion sur la question posée dans la présente espèce; que dès lors l'intéressé ne saurait être regardé comme étant «antérieurement intervenu» dans l'affaire à quelque titre que ce soit;

LA COUR,

Par treize voix contre une,

*Décide* que les éléments portés à l'attention de la Cour par la lettre du Gouvernement d'Israël en date du 31 décembre 2003, ainsi que par la lettre confidentielle ultérieure en date du 15 janvier 2004, ne sont pas de nature à empêcher le juge Elaraby de siéger en la présente espèce.

POUR: M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Guillaume,

Koroma, Vereshchetin, M<sup>me</sup> Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans,  
Rezek, Al-Khasawneh, Owada, Simma, Tomka, *juges*;

CONTRE : M. Buergenthal, *juge*.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le trente janvier deux mille quatre en deux exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et l'autre sera transmis au Gouvernement d'Israël.

Le président,

*(Signé)* SHI Jiuyong.

Le greffier,

*(Signé)* Philippe COUVREUR.

M. le juge BUERGENTHAL joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente.

*(Paraphé)* J.Y.S.

*(Paraphé)* Ph.C.

---